

APPEL À PROJETS

**Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES CANTAL 2023-2027**

Fiche-Action n° 4 « Animation et fonctionnement du GAL »
AAP N°4.1 « Animation et Gestion du programme LEADER »
Référence PDA : 501- AURGAL004-FA4- AAP4.1

Date de début de dépôt des projets : 20 décembre 2023

Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2024

Table des matières

1	Description du dispositif	2
2	Porteurs de projets éligibles	3
3	Conditions d'éligibilité	3
4	Dépenses.....	3
	4.1. Dépenses éligibles.....	3
	4.2. Dépenses inéligibles.....	4
	4.3. Plancher et plafond des dépenses.....	4
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets	5
6	Modalités d'attribution de l'aide pour le projet	5
	6.1. Financeurs possibles	5
	6.2. Modalité de calcul de l'aide	5
7	Base réglementaire.....	5

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Cantal est un vaste territoire organisé en trois bassins de vie au sein desquels se déclinent des politiques territoriales locales (SCOT...). Il convient dès lors de mettre en place une animation du programme LEADER en lien avec cette organisation territoriale.

Au-delà de crédits européens à disposition d'une stratégie locale de développement menée par et pour les acteurs locaux, la plus-value d'un programme LEADER réside dans la mise à disposition d'une ingénierie spécialisée/spécialiste à la disposition des opérateurs locaux. Bénéficier d'une animation locale et d'une expertise dans le domaine LEADER est une vraie opportunité pour le territoire dans l'émergence de projets. Le fait de garantir aux bénéficiaires un interlocuteur unique de l'idée de projet au paiement de la subvention européenne permet également de rassurer les porteurs de projets qui hésiteraient à se tourner vers les fonds européens pour réaliser leurs opérations notamment les porteurs de projets privés.

Le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal, par son animation, souhaite **garantir l'accompagnement des porteurs de projets** (de l'idée de projet à l'établissement du dossier de paiement en passant par le dossier de demande de subvention) afin de qualifier les opérations, permettre aux porteurs de projets de mieux prendre en compte les priorités transversales et mieux garantir la conformité des dossiers.

Les objectifs consistent à :

- Accompagner les porteurs de projets ;
- Animer et impulser la stratégie locale de développement LEADER ;
- Communiquer sur les objectifs et actions soutenues dans le cadre de LEADER ;
- Préparer et animer les comités ;
- Évaluer l'action tout au long du programme et assurer le suivi des opérations ;
- Participer au réseau régionaux, nationaux et européen autour du programme LEADER.

Dans ce cadre-là il s'agit de :

- **Soutenir les actions visant à préparer le conventionnement avec l'autorité de gestion régionale ;**
- **Soutenir les actions visant à réaliser les tâches dévolues au GAL** pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, identifiées dans la présente convention entre le GAL et l'autorité de gestion régionale (AGR).

❶ Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets d'investissement, les projets de création d'emploi ou les projets d'agritourisme qui font l'objet d'autres appels à projets dans le cadre de la Fiche action n°1 (Appel à projets n°1.1, n°1.2 et n°1.3) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux entreprises en centre bourg définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.1) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services à la population définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.2) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux opérateurs touristiques définis dans la Fiche Action n°2 (Appel à projets n°2.3) ;
- Les projets relatifs à la coopération du Groupe d'Action Locale définis dans la Fiche Action n°3 (Appel à projets n°3.1) ;
- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE+ ;
- Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE+) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

FEADER RDR 3 :

- Les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2022 relèvent du type d'opération 19.4 des programmes de développement rural 2014-2022 et ne sont pas éligibles à la présente fiche action ;
- Les dépenses relatives à l'élaboration de la candidature 2023-2027 relèvent du type d'opération 19.1 des programmes de développement rural 2014-22 et ne sont pas éligibles à la présente fiche action.

FEADER RDR 4 :

- Les dépenses de personnel concernant les animateurs du programme pour les actions de coopération seront prises en compte dans le cadre de la présente fiche action. Les autres frais liés à la coopération seront financés par la fiche action coopération.

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets :

- Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité, structure juridique porteuse du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal, ayant conventionné avec l'AGR.

① Sont inéligibles les porteurs de projet suivants :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions ;
- Toute personne physique ou morale exceptée celle indiquée ci-dessus.

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Les dépenses relatives à l'animation et au fonctionnement du GAL sont éligibles à compter de la date de notification de sélection du GAL, soit à compter du 5 mai 2023 ;
- Les projets doivent se situer sur une des communes du territoire du GAL Auvergne-Rhône-Alpes CANTAL (toutes les communes du Cantal excepté Montgreleix).

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel :

Toute dépense (matérielle et immatérielle) directement liée à l'opération y compris :

- Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine.

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Les véhicules standards avec ou sans aménagement spécifique ;
- Rémunération des contrats aidés, des stagiaires et des apprentis ;
- Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT ;
- Frais de bouche liés à l'animation et au fonctionnement du GAL.

4.3. Plancher et plafond des dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses relatives à l'animation et au fonctionnement du GAL pour l'année 2023 sont éligibles à compter du 5 mai 2023, date de notification de sélection du GAL.

ⓘ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

ⓘ Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

ⓘ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

ⓘ Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR LE PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (État, Région, Département, EPCI, Syndicat Mixte Cantal Attractivité ...) et le FEADER.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Cantal » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 28/09/2023, validant l'AAP.

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal :

Syndicat Mixte Cantal Attractivité

28 avenue Gambetta

15000 AURILLAC

leader@cantal.fr

Tél : 04 71 46 20 20